

Arrêt

n° 95 829 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous êtes né à Conakry où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 14 février 2009, vous avez rencontré une jeune fille, avec laquelle vous avez commencé une relation intime un mois plus tard. Trois mois après le début de cette relation, son père a appris qu'elle avait une liaison avec un peuhl et l'a menacée. Le 25 novembre 2009, la jeune fille vous a annoncé qu'elle était

enceinte de deux mois et qu'elle voulait garder l'enfant. Dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 2009, vous avez été arrêté à votre domicile par des militaires. Ils vous ont emmené à l'escadron mobile n°3 où vous avez été détenu jusqu'au 18 avril 2010. Vous vous êtes évadé avec l'aide d'un militaire et de votre mère. Vous êtes resté caché chez un ami de cette dernière.

Le 21 avril 2010, vous avez quitté la Guinée muni de documents d'emprunts et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 22 avril 2011 parce que vous craignez le père de votre petite amie qui est militaire, qui vous reproche d'avoir eu une relation avec sa fille et de l'avoir mise enceinte alors que vous n'êtes pas de la même ethnité.

Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé la décision prise par le Commissariat général en date du 8 mars 2012 par son arrêt n°76 741. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une attestation de l'AGFC (Association Guinéenne des Femmes Chercheurs) datée du 22 septembre 2011, ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de cinq mois à l'escadron mobile n°3, dont vous attribuez la responsabilité au père de votre petite amie (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.7). Bien que vous puissiez un certain nombre d'éléments dans votre récit ne permettent pas de tenir cette détention pour établie. Ainsi, invité à évoquer cette détention spontanément avec un maximum de détails, vous dites seulement que vous aviez deux codétenus, que vous mangiez une fois par jour de la bouillie de riz ou du thé avec du pain, que vous étiez frappé, que vos codétenus trouvaient votre détention injuste et qu'un gardien peuhl vous a aidé à sortir (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.12). Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, lorsque cette question vous a été posée tout en soulignant l'importance et le dessein de celle-ci, et en vous demandant de parler de la façon dont vous avez vécu et ressenti votre détention, des événements qui s'y sont déroulés, de votre quotidien dans votre cellule, et des personnes que vous y aviez rencontrées, vous vous contentez d'expliquer que le lendemain de votre arrivée à l'escadron de Matam, le père de votre petite amie vous a accusé d'avoir enceinté cette dernière et vous a battu. Vous avez également évoqué la présence de deux co-détenus en cellule, sans rien rajouté à leur sujet. Vous avancez que les seules fois où vous pouviez sortir de votre cellule, c'était pour vous torturer. Vous affirmez également que vous étiez dans une petite pièce sans air, sans liberté, que vous étiez soit assis, soit couché, qu'il y avait un bidon pour faire vos besoins, et, cette fois, que vous receviez de la bouille, du riz sec sans sauce, ainsi que du café pour repas. Ensuite, vous expliquez que vous avez passé une mauvaise période, que le papa de votre petite amie vous a menacé de mort, pour ensuite en venir à l'explication de votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, pp. 9 et 10). Ces propos qui restent d'ordre général et ne reflètent aucun vécu carcéral, ne permettent pas d'établir que vous avez vécu cinq mois de votre vie dans cette cellule.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de narrer des événements qui se sont produits lors de votre détention. Ainsi, invité à plusieurs reprises à faire part de ce que vous auriez pu vivre vous-même ou tant que témoin, à relater des choses que vous auriez vues ou entendues, tout en soulignant l'importance et le dessein de la question, et illustré d'un exemple, vous vous contentez de dire que vous étiez entre quatre murs, que vous ne voyiez que les gardiens qui changeaient chaque jour et que vous n'aviez pas de contact avec ces derniers (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, p. 10). Vous rajoutez que vous étiez dans un couloir, que vous étiez détenu, et que vous n'aviez pas votre liberté, et que vous ne pouvez rien dire de plus sauf si l'on vous pose des questions (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, p. 11). Face à ces déclarations d'ordre général, qui ne reflètent aucun élément de vécu, la question vous a encore une fois été posée et un autre exemple vous a été donné, afin que vous compreniez bien ce

qui est attendu de vous. Cependant, vous vous êtes contenté d'avancer que vous avez vécu des moments difficiles et que vous ne pensiez pas qu'un jour on vous poserait toutes ces questions (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, p. 11). Étant simplement invité à décrire des événements que vous auriez vécu lors de votre détention alléguée, le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle explication. Dès lors, un dernier exemple vous a été relaté, suite à quoi vous avez raconté votre arrivée à l'escadron, en évoquant les coups reçus, la visite du papa de votre petite amie le lendemain, et vous revenez ensuite sur les maltraitances que vous auriez subi et sur votre nourriture (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, pp. 11 et 12). Ensuite, convié à plusieurs reprises, à relater d'autres évènements qui se seraient produits durant votre détention, vous vous limitez à dire que vous avez été torturé, que vous êtes tombé malade, que vous n'aviez pas le même problème que vos co-détenus, que ce n'était pas toujours les mêmes gardiens qui travaillaient, que parfois ces derniers montaient le drapeau, et que vous entendiez des cris (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, p. 12). Malgré la somme d'éléments que vous citez, et malgré l'insistance et la précision du collaborateur du Commissariat général et de votre avocat, vous continuez à rester vague, succinct, et inconsistante. Notons également que si vous faites à présent mention de coups de fouet lors de la première visite du père de votre petite amie, vous n'en aviez jamais parlé auparavant, malgré vos plusieurs précédentes déclarations à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, pp. 8 et 18).

De même, en réponse à nos questions, pour ce qui est de décrire le déroulement chronologique d'une journée en prison, vous vous contentez de dire « notre quotidien se résumait à rester dans la cellule, je vous ai dit qu'on ne sortait pas » (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.14). Enfin, vous vous contentez de décrire votre cellule en disant qu'elle était petite, sale et sombre. Vous ajoutez que vous faisiez tout à l'intérieur (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.12). Force est de constater que ces éléments manquent de la consistance que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui est détenue pour la première fois de sa vie, arbitrairement, dans une prison guinéenne, et pendant une période particulièrement longue.

Ensuite, vous déclarez que vous alliez mal et que vous souffriez énormément mais invité à expliquer cette souffrance, vous répondez seulement : « le fait qu'on me frappait, le fait que je ne mangeais pas bien, le fait qu'on me privait de liberté et le fait que j'étais dans une petite cellule où il puait et il faisait très sale » (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.13) : ces propos ne nous permettent pas non plus d'établir dans votre chef le vécu d'une détention particulièrement longue. Certes, vous invoquez des mauvais traitements subis en prison (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, pp.12, 13), vous expliquez qu'à quatre reprises, on vous a amené près de la porte, qu'on vous faisait coucher par terre et qu'on vous frappait avec des gourdins, en vous tenant au sol si vous résistiez (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, pp.12, 13) mais ensuite, interrogé sur vos gardiens, et alors qu'il vous est demandé de donner à leur sujet un maximum d'informations, vos propos sont encore vagues et lacunaires : vous vous contentez de dire qu'ils n'étaient presque jamais les mêmes pour vous surveiller, et que vous n'avez sympathisé qu'avec celui qui vous a aidé à vous évader. Vous ne pouvez rien en dire de plus (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.15). Or, dans la mesure où l'un d'eux s'est distingué par l'attention qu'il vous a portée et par le fait qu'il a pris contact avec votre mère pour négocier les modalités d'une évasion avec elle, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pouvez pas parler au moins de lui plus spontanément quand il vous est demandé de parler de vos gardiens. De plus, le caractère lacunaire de vos propos concernant vos gardiens en général ne nous permet pas d'établir que vous avez vécu cinq mois dans une prison sous l'emprise de ces hommes.

Enfin, vos déclarations sont encore vagues et imprécises concernant vos codétenus : certes, vous connaissez leurs noms et la raison pour laquelle ils ont été arrêtés (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.14) ; vous dites encore que vous avez sympathisé avec l'un d'eux, qui vous trouvait chétif mais que vous pensiez surtout à vos problèmes; enfin vous ajoutez qu'ils ne vous embêtaient pas parce que vous étiez peuhl et que vous dormiez sur des cartons. C'est tout ce que vous pouvez en dire (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.14). De toute évidence, ces seuls propos ne permettent pas d'établir que vous avez vécu l'expérience d'une détention dans une cellule guinéenne, avec ces deux personnes pour seule présence amicale.

De surcroît, il y a lieu de relever l'extraordinaire facilité avec laquelle vous vous êtes évadé de prison. Vous expliquez en effet qu'une nuit, un militaire peuhl est venu vous voir dans votre cellule et vous a donné un uniforme militaire, il vous a fait sortir de prison et vous êtes allé jusqu'à une voiture qui clignotait (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.8). Certes, vous expliquez qu'il a fait cela après avoir pris contact avec votre mère, qui lui a donné de l'argent, mais quand il vous est demandé si vous avez rencontré quelqu'un en sortant de la prison, vous dites que vous avez vu deux militaires de loin sans

toutefois pouvoir préciser (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.16). Or, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général, au vu des menaces et de l'acharnement à vous nuire dont vous faites état (détention arbitraire de trois mois, instructions de vous battre et de vous priver de nourriture, craintes actuelles pour votre vie - Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p. 7, 8) que vous ayez pu sortir de cellule aussi facilement sans rencontrer plus d'obstacle. Face à ceci, vous rétorquez que ces militaires ne vous ont peut-être pas reconnu puisque vous aviez revêtu l'une de leur tenue (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, p. 12), explication aucunement suffisante face à ce qui vous est reproché.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention, partant, il ne nous est pas permis non plus de tenir pour établis les mauvais traitements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni les craintes qui en découlent.

Deuxièrement, concernant le père de votre petite amie, qui est selon vous à l'origine de votre arrestation et qui menace votre vie, vous n'arrivez pas à établir en quoi cet homme représente un risque pour vous. Ainsi, vous le décrivez comme étant de teint noir et très grand, vous connaissez son nom, vous dites qu'on le surnomme capitaine, qu'il travaille au camp Alpha Yaya et qu'il est connu pour sa sévérité dans le quartier (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.17). Vous déclarez qu'il travaille à l'intendance (Cf. Rapport d'audition du 30/05/11, p. 7) mais vous ne l'avez jamais rencontré avant votre détention. Lors de votre deuxième audition, vous répliquez qu'on ne vous a pas laissé l'occasion de vous exprimer sur cette personne, ce à quoi le collaborateur du Commissariat général vous rappelle les différentes questions qui vous ont été posées et qui vous laissaient largement l'occasion de vous exprimer autant d'une manière générale que d'une façon plus précise sur le père de votre petit ami. Face à cela, vous vous contentez de répondre que vous pensiez avoir répondu à toutes les questions (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, pp. 3 et 4). Aussi, concernant le camp Alpha Yaya, vous ne savez pas quel corps de militaires y travaille ou quelle est la fonction assignée à ces personnes (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, pp. 8 et 9). En outre, invité à décrire la tenue militaire du père de votre petite amie, vous vous contentez de dire qu'il avait trois « grades » à l'épaule droite, sans pouvoir rajouter quoi que ce soit (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p. 17 et Rapport d'audition du 30/05/12, p. 9). Votre détention étant remise en cause par la présente analyse, vous n'avancez pas d'élément permettant d'établir en quoi cet homme a, d'emblée, la capacité de vous nuire. De plus, il est à noter que ce n'est pas au nom des autorités de votre pays que vous avez été poursuivi pour avoir mis une jeune fille enceinte, mais que ce problème est d'ordre purement interpersonnel.

Enfin, vous prétendez que cet homme est toujours à votre recherche car il vous reproche d'avoir gâché la vie de sa fille, et que lui, ainsi que des militaires sont venus à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, pp. 24 et 25). Votre détention étant remise en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi des militaires seraient à votre recherche.

En outre, relevons le caractère confus de vos propos en ce qui concerne la meilleure amie de votre petite amie, seule amie de cette dernière que vous déclarez connaître. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que cette personne se nomme « [A.] » (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p. 22). Lors de votre seconde audition, vous désignez cette même personne par « [A.D.] » (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, pp. 5 et 13). Placé face à cette contradiction, vous déclarez que vous n'avez jamais prononcé [A.]. (Cf. Rapport d'audition du 30/05/12, p. 13), ce qui n'explique aucunement cette contradiction. Ceci, entache davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, selon vos dires, vous avez eu un contact téléphonique avec votre petite amie depuis que vous êtes en Belgique : vous dites qu'elle a perdu l'enfant quand elle a été frappée par son père, que celui-ci l'a abandonnée, qu'elle a été mariée avec un homme qu'elle n'a pas choisi (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, pp.10 et 25), et qu'à présent, elle a fui cet homme et est recherchée par son père (Cf. Rapport d'audition du 30/05/11, p. 4). Cependant, invité à décrire les recherches menées à son encontre, vous vous contentez de dire que son père s'est rendu chez sa copine (Cf. Rapport d'audition du 30/05/11, p. 5). Vous restez ainsi en défaut d'étayer vos propos de manière relevante. Vous avancez également à ce sujet, que votre petite amie s'est rendue dans une ONG, dont vous ne connaissez pas le nom, pour que celle-ci l'aide dans sa fuite. Cependant, cette ONG aurait refusé de la garder car il s'agit d'un problème familial et que le père de votre petite amie est très sévère (Cf. Rapport d'audition du 30/05/11, p. 5). Face à cela, le Commissariat général peut raisonnablement s'interroger sur la nature de cette organisation qui établit un document, que vous déposez en appui de votre demande d'asile en original, demandant à d'autres organisations de la prendre en charge (Cf. Dossier administratif, Farde Documents, document n°2). Quant à ce document, relevons également qu'il mentionne avoir reçu en situation de détresse [F.Y.], « jeune dame mariée, enceinte par un dénommé [M.D.] qui ne pouvait la

prendre en charge et qui a pris la fuite après quelques jours de détention ». En plus de s'être basée sur les déclarations de votre petite amie pour établir votre détention et de ne mentionner aucun motif pour cette incarcération, l'ONG ne fait part que d'une détention de quelques jours alors que vous déclarez qu'elle a duré du 1er décembre 2010 au 18 avril 2010. Placé face à ce fait, vous répondez que c'est peut-être leur façon d'écrire (Cf. Rapport d'audition du 30/05/11, p. 5). Ce document fait aussi part de menace du père, sans étayer de quelles menaces il s'agit. Dès lors, ni ce document ni vos déclarations ne permettent d'établir avec raison la prétendue situation actuelle de votre petite amie.

Troisièmement, vous mentionnez votre origine ethnique comme un fait aggravant de vos problèmes : c'est parce que vous êtes peuhl que le père de votre petite amie s'emporte en apprenant votre relation (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.7), pour la même raison qu'il ne supporte pas sa grossesse (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.8), pour la même raison encore qu'il est toujours à votre poursuite en juin 2011 (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.25). Vous invoquez en sus la situation générale des Peuhls dans votre pays (Cf. rapport d'audition du 20/10/11, pp.24 et 25). Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait qu'il est Peuhl. Interrogé sur les problèmes personnels que vous avez eu à cet égard, le Commissariat général note que vous n'en mentionnez pas d'autre que celui qui vous oppose au père de votre petite amie et la détention qui s'en est suivie (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.11) Celle-ci étant remise en cause par la présente analyse, vous n'êtes pas parvenu à rendre tangible dans votre chef une crainte de persécution parce que vous êtes Peuhl. Vous mentionnez également une détention de trois jours subie par votre frère en septembre dernier (Cf. Rapport d'audition du 20/10/11, p.11), mais le Commissariat général note qu'il a été arrêté au cours d'une manifestation à laquelle il a pris part et libéré au bout de trois jours. Ce fait ne suffit pas à établir dans votre chef la crainte d'une persécution aveugle et systématique pour le seul fait d'être peuhl. Quant aux articles de presse que votre avocat a déposé en appui de sa requête au Conseil du Contentieux des étrangers, et dont vous n'avez pas pris connaissance (Cf. Rapport d'audition du 30/05/11, p. 13), force est de constater qu'après explication de ces articles, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi ceux-ci vous concernent personnellement, relevant uniquement des faits de nature générale ou en évoquant à nouveau les problèmes que vous déclarez avoir eus avec le père de votre petite amie. Par conséquent, ceci ne permet pas de prendre une décision différente dans le cadre de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance. Ce document est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse. Vous déposez également une enveloppe, cependant, celle-ci se contente d'attester que vous avez reçu du courrier de Guinée, sans être garante de son contenu. Par conséquent aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320, et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Enfin, elle invoque la violation « des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense », et soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite également à l'appui de son recours plusieurs extraits d'articles publiés sur les sites Internet afrik.com, guineepresse.info et guinea-forum.org, l'extrait d'un article publié sur le site Internet de la Tribune de Genève, l'extrait d'un article publié par l'agence IRIN ainsi qu'un mémorandum du 23 mars 2011, intitulé « Halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée ».

2.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

2.5. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1. La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

3.2. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives concernant, notamment, les conditions de la détention qu'il dit avoir subie, durant cinq mois, à l'Escadron mobile n° 3, ainsi que les recherches dont sa petite-amie ferait actuellement l'objet en Guinée. La partie défenderesse allègue également que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas, à l'heure actuelle, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant l'inconsistance de ses propos quant à la souffrance qu'il dit avoir éprouvée lors de sa détention, au gardien qui l'a aidé à s'évader, à la fonction assignée aux militaires travaillant au camp Alpha Yaya, ainsi qu'à la tenue militaire du père de sa petite-amie. Le Conseil ne peut pas davantage s'associer au motif de l'acte entrepris selon lequel le

problème rencontré par la partie requérante est « d'ordre purement interpersonnel ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère imprécis et peu circonstancié des propos du requérant concernant les conditions de la détention dont il affirme avoir été victime empêche de tenir celle-ci pour établie dans les circonstances alléguées. Il constate également que les déclarations du requérant, relatives à la situation actuelle de sa petite-amie et aux recherches dont elle ferait l'objet en Guinée, s'avèrent particulièrement inconsistantes. Enfin, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des informations déposées au dossier administratif, que le Commissaire général a pu légitimement estimer que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à l'heure actuelle à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée, et que la détention de trois jours subie par le frère du requérant, à la suite d'une manifestation, ne suffit pas en l'espèce, à elle seule, pour justifier dans le chef de ce dernier une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductory d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle souligne notamment qu'outre la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle, ce dernier craint également ses autorités en raison de ses opinions politiques, dès lors qu'il s'est, *de facto*, opposé « aux coutumes du mariage arrangé au sein d'une même ethnie (*sic*) et [...] [à] l'interdiction des relations avant [le] mariage ». Dès lors que les motifs de la décision attaquée suffisent à mettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant les persécutions et les menaces alléguées en raison de sa relation amoureuse, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête se rapportant à la question du critère de rattachement de ces faits à la Convention de Genève et à celle de la possibilité, dans le chef du requérant, de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucune démarche en vue d'évaluer les conditions d'incarcération en Guinée et de disposer ainsi d'un point de comparaison afin d'analyser la crédibilité de la détention alléguée du requérant (requête, page 26). À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver la réalité de la détention alléguée du requérant. Par ailleurs, au vu des pièces du dossier, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne parvient pas, en l'espèce, à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Par ailleurs, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise relative à la situation des peuhls en Guinée ; elle cite, en outre, de multiples extraits d'articles de presse et de rapports afin de démontrer les persécutions dont sont victimes les personnes d'origine ethnique peuhle en Guinée.

La partie défenderesse a pour sa part déposé au dossier administratif deux documents, à savoir le « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Cedoca »), ainsi qu'un document de réponse du 13 janvier 2012, du Cedoca, concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée.

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la

Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. L'ensemble de ces considérations doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée ; le Conseil est toutefois d'avis que la partie requérante ne démontre pas qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée.

Enfin, s'agissant de la mise en cause, par la partie requérante, d'une des sources consultées par la partie défenderesse en vue d'établir la situation ethnique prévalant en Guinée, le Conseil constate que les informations de contexte versées au dossier ont été recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité ne sont pas contestées en l'espèce. Cet argument ne suffit dès lors pas à mettre en cause les conclusions du Commissaire général à cet égard, à savoir que les peuhls ne sont pas actuellement en Guinée, malgré un climat de tensions interethniques, victimes de persécutions systématiques du seul fait de leur origine ethnique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision de refus de la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés au point 5.4 développé *supra*. Il rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.4. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS